

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-5541 relative au projet de création d'une déchetterie sur la commune de Lezay (79) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 6 novembre 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création d'une nouvelle déchetterie sur la commune de Lezay afin de permettre la fermeture de deux autres déchetteries qui ne répondent plus aux exigences réglementaires respectivement sur les communes de Rom et Chey;

Considérant que ce projet relève à ce titre de la rubrique n°1 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;

Considérant la localisation du projet situé sur une parcelle actuellement en prairie mais située dans une zone Ux du PLU (réservée aux activités industrielles, artisanales et commerciales, de bureaux et de services) :

- à environ 370 m du site Natura 2000 ZPS référencée FR 5412022 "Plaine de la Mothe-Saint-Héray Lezay";
- à environ 370 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF 2) "Plaine de la Mothe-Saint-Héray Lezay " :
- à environ 410 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF 1) "Prairie de Lezay";
- à proximité immédiate d'une plateforme de compostage de déchets verts ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant tout démarrage de travaux :

Considérant que l'installation relève d'une demande d'autorisation au titre de la rubrique 2710 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du Code de

l'environnement, comprenant notamment une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R181-14;

Considérant que le projet n'entraînera aucune destruction d'espace boisé ;

Considérant qu'afin de favoriser l'intégration paysagère du projet, il est prévu une végétalisation du site, il conviendra de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes ;

Considérant qu'une adaptation du calendrier des travaux à la faune potentiellement présente permettra une incidence moindre sur celle-ci ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées, traitées par l'intermédiaire d'un débourbeurdeshuileur, puis stockées dans un bassin avant rejet dans le milieu naturel ;

Considérant que les eaux d'incendie seront, le cas échéant, retenues, stockées et traitées par un prestataire spécialisé ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances et la gêne aux riverains, notamment en phase d'exploitation par des mesures de réduction préventives des niveaux sonores et des émergences liées, ainsi que les risques de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;

Arrête:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une déchetterie sur la commune de Lezay (79) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 24 novembre 2017.

Pour le Préfet et per ptélégation Le Cher de la Mission Evaluation Environgementale

Voies et délais de recours

Pierre QUINET

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).